Pierre avril
Jean Gicquel

CHRONIQUE CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1er janvier – 30 avril 2004)

Repères

6 janvier. Pour la première fois, les représentants du culte musulman participent, aux côtés des autres représentants des Églises, aux cérémonies des vœux à l'Élysée.

16 janvier. Un décret nomme M. Aïssa Dermouche, issu de l'immigration, préfet du Jura.

21 janvier. M. Lambert présente la « nouvelle architecture » du budget de l'État ordonnée autour de « missions » regroupant des « programmes ».

23 janvier. Dans un entretien à *Paris-Match*, le président Debré observe : « J'ai l'impression qu'on gère la France comme un boutiquier gère sa boutique et pas avec de grandes ambitions. »

26 janvier. M. Mégret (MNR) est condamné par le tribunal correctionnel de Marseille pour financement irrégulier de son parti.

7 février. M. Blondel est remplacé à la tête du syndicat Force ouvrière par M. Jean-Claude Mailly.

16 février. Sur France 2, M. Barre estime que « lorsqu'on est dans une situation douteuse, il vaut mieux partir », à propos des hommes politiques confrontés à une décision de justice défavorable.

18 février. L'hebdomadaire *Les Inrockuptibles* publie un appel contre le « nouveau anti-intellectualisme d'État ».

22 février. M. Aillagon est interpellé, à Paris, par des intermittents du spectacle, lors de la cérémonie de remise des Césars.

15 mars. Hommage aux victimes des attentats de Madrid du 11 mars. Trois minutes de silence sont observées. Le chef de l'État se rend à l'ambassade d'Espagne.

21 mars. Commémoration officielle du bicentenaire du code civil à la Sorbonne par le chef de l'État et les présidents des assemblées parlementaires.

22 mars. « Heureusement que l'on vous a », confie Mme Chirac à M. Sarkozy, au meeting électoral de Tulle.

4 avril. Les Verts rejettent l'idée d'un comité de liaison envisagé par le PS.

6 avril. M. F. Baroin, premier vice-président de l'Assemblée nationale, est désigné secrétaire général délégué de l'UMP. Il se déclare favorable à la constitution de courants en son sein.

10 avril. Dans un entretien au *Monde*, le président Debré déclare : « Ne laissons pas les intégristes du libéralisme orienter la politique de notre pays. »

18 avril. Le journal communiste *L'Humanité* commémore le centenaire de sa naissance à La Villette, à Paris, en présence de M. Donnedieu de Vabres, ministre de la Communication.

21 avril. M. Chartier, député (UMP) du Val-d'Oise, remet au président Debré 15 propositions destinées à « moderniser la vie politique ».

28 avril. M. Sarkozy met en cause le gouvernement Jospin, à l'Assemblée nationale, pour avoir négligé la lutte contre l'antisémitisme. « Un sujet trop grave pour entretenir la polémique », observera le lendemain le président Chirac.

29 avril. À propos de l'autorisation de ratifier le futur traité sur la constitution européenne, le chef de l'État estime, à l'occasion de sa conférence de presse, qu'il est « prématuré de trancher » entre la voie parlementaire et la voie référendaire.

Amendement

– *Amendements parlementaires à un projet de loi autorisant la ratification d'un engagement international.* La nouvelle rédaction de l'article 128 RAN (cette *Chronique*, n° 106, p. 183) a reçu sa première application. Outre un amendement de coordination, l'Assemblée nationale a complété, par voie d'amendements, le projet de loi autorisant la ratification de conventions de l'OIT relatives aux gens de mer, en y joignant deux autres conventions, le 7 janvier (*Débats*, p. 129). Tout en donnant son accord, M^me^ Fontaine, au nom du gouvernement, n'a pas souhaité cependant « créer un précédent » (p. 132). Ce projet ajourné, le 26 mars 2003 (v. rapport Lengagne, AN, n° 759), avait révélé la « disparité » de pouvoirs entre les assemblées, selon la formule du président Clément (*Débats*, p. 2461).

V. *Assemblée nationale. Engagements internationaux.*

Assemblée nationale

– *Administration*. Un arrêté du bureau n° 52/XII en date du 3 mars, abrogeant celui du 17 avril 2002 (92/XI), porte règlement intérieur sur les marchés publics de l'Assemblée (*JO*, 31-3). Un arrêté des questeurs du 23 mars en fixe les modalités d'application (*ibid.*).

– *Assistants parlementaires*. Un arrêt rendu par la Cour de cassation (chambre sociale), le 18 février, a jugé qu'« il n'existe aucune unité de direction sur les collaborateurs parlementaires ». Par suite, ceux-ci ne peuvent prétendre à un comité d'entreprise (*BQ*, 19-2).

– *Composition*. M. Alary (S) (Gard, 5^e^) s'est démis de son mandat, le 19 avril (*JO*, 21-4), tout comme M. Gantier (UDF) (Paris, 15^e^) le 29 suivant (*JO*, 30-4).

– *Débats* (art. 33 C). En vue de favoriser la lisibilité de l'édition du *Journal officiel*, celle-ci a changé d'apparence (n° 1 et 1 bis, 7 janvier). Sur fond d'image de l'Assemblée nationale, il se compose dorénavant de deux fascicules : l'un retrace les débats ; l'autre, de couleur

bleue, les textes des articles, amendements et annexes.

– *Immeubles affectés*. Le bureau, réuni le 3 mars, a approuvé une modification de son instruction générale (nouveaux articles 1er A et 1er B) relative à la définition desdits immeubles (extension rue Saint-Dominique notamment) et aux pouvoirs de police du président (*BAN*, 58, p. 51) (cette *Chronique*, n° 108, p. 167).

– *Indemnité parlementaire.* Depuis janvier, les députés ont été autorisés par les questeurs à conserver le reliquat des crédits destinés à leurs collaborateurs, au titre de leur indemnité représentative de frais de mandat (*Le Monde*, 4-3).

– *Réception dans l'hémicycle*. M. Hu Jintao, président de la République populaire de Chine, s'est adressé aux députés le 27 janvier (Supplément, *Débats*, n° 14) (cette *Chronique*, n° 109, p. 156).

– *Règlement.* V. *Conseil constitutionnel. Loi.*

– *Mission d'information.* V. *Parlementaires. Parlementaires en mission. Séance.*

Autorité judiciaire

– *Bibliographie*. G. Canivet et J. Joly-Hurard, *La Déontologie des magistrats*, Dalloz, 2004.

– *Gardienne de la liberté individuelle (art. 66 C) et respect des prérogatives et des principes de la procédure pénale*. Dans un considérant de principe, le Conseil constitutionnel (2004-492 DC) a encadré la loi en matière de grande criminalité : « Si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, et que les restrictions qu'elles apportent aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité, proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées ; qu'il appartient à l'autorité judiciaire de veiller au respect de ces principes, rappelés à l'article préliminaire du code de procédure pénale, dans l'application des règles de procédure spéciales instituées par la loi. »

C'est à la lumière de ces principes que le Conseil constitutionnel a validé la loi Perben II portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (loi 2004-204 du 9 mars) (*JO*, 10-3) (v. rapport Zocchetto, S, n° 441).

– *Entraide judiciaire au sein de l'Union européenne*. La loi 2004-204 du 9 mars susmentionnée fixe les modalités d'intervention de l'unité Eurojust (art. 695-4 nouveau du code de procédure pénale [CPP]) ; du mandat d'arrêt européen (art. 695-11 et suiv.) (cette *Chronique* n° 106, p. 169) et d'extradition entre les États membres (art. 696-25 nouveau).

– *Indépendance*. Après le jugement condamnant M. Alain Juppé, des « tentatives de pression » sur les magistrats de la 13e chambre correctionnelle du TGI de Nanterre ont été révélées

par sa présidente, Mme Catherine Pierce, au *Parisien*, le 31 janvier. Le président de la République, « gardien de l'indépendance de la magistrature », a aussitôt demandé au Premier ministre de diligenter une mission d'enquête administrative, composée du Premier président de la Cour de cassation, M. G. Canivet, du vice-président du Conseil d'État, M. R. Denoix de Saint-Marc, et du Premier président de la Cour des comptes, M. F. Logerot, tandis qu'une information judiciaire était ouverte. Les trois magistrats de Nanterre ont refusé de s'exprimer devant la mission sur les faits allégués, réservant leurs explications à l'information judiciaire et au Conseil supérieur de la magisrature (*BQ*, 11-2). Mais ils ont affirmé « n'avoir subi aucune pression visant à influencer leur décision », précise le rapport de la mission rendu le 8 mars, qui ajoute que les « perturbations » évoquées ne résultent pas d'interceptions demandées par l'autorité publique (*BQ*, 9-3).

V. *Conseil supérieur de la magistrature. Gouvernement. Immunités parlementaires. Libertés publiques. Missions d'information.*

Autorité juridictionnelle

– *Bibliographie*. Conseil d'État, *Rapport public 2004*, Études et documents de la Documentation française, n°55.

Code électoral

– *Bibliographie. Code électoral*, *JO*, brochure n° 20007, 2004 ; *Code électoral*, annoté par B. Maligner, Dalloz, 12e éd., 2004 ; *Code électoral*, annoté par J.-Y. Vincent et M. de Villiers, Litec, 2004.

– *Partie réglementaire.* Le décret 2004-30 du 9 janvier (*JO*, 10-1) modifie les articles R. 183, R. 184 et R. 186 concernant l'élection des conseillers régionaux, en application de la loi 2003-327 du 11 avril 2003 (cette *Chronique*, n° 106, p. 171). Au titre de l'application de l'ordonnance du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière de vote par procuration (cette *Chronique*, n° 109, p. 157), le décret 2004-134 du 12 février (*JO*, 13-2) modifie diverses dispositions du code électoral (*JO*, 13-2).

Un décret 2004-191 du 27 février (*JO*, 28-2) concerne des dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Wallis-et-Futuna. Un autre daté du 18 mars (2004-238) (*JO*, 19-3) autorise l'utilisation des machines à voter.

V. *Droit européen et communautaire. Élections locales. Vote.*

Collectivités territoriales

– *Bibliographie*. M. Bouvier, *Les Finances locales*, LGDJ, 9e éd., 2004 ; M. Verpeaux, *Les Collectivités territoriales en France*, Dalloz, 2e éd., 2004 ; L. Baghestani-Perrey, « Le pouvoir d'expérimentation normative locale, une nouvelle conception partagée de la réalisation de l'intérêt général », *LPA*, 17-3 ; J. Jorda, « Les collectivités territoriales et la révision de la constitution », *RFDC*, 2003, p. 697 ; F. Crouzatier-Durand, « L'expérimentation locale », *RFDA*, 2004, p. 21 ; A. Oraison,

« Réflexions critiques sur le maintien du "statu quo" institutionnel à la Guadeloupe et à la Martinique », *ibid.*, p. 42 ; B. Flamand-Lévy, « Nouvelle décentralisation et forme unitaire de l'État », p. 59 ; J.-Ph. Thiellay, « L'application des textes dans les outre-mers français », *ADJA*, 2003, p. 1032 ; *Code général des collectivités territoriales*, annoté par J.-Cl. Douence, Dalloz, 2004.

– *Création des communes.* Un arrêté du préfet de la Meuse, en date du 23 décembre 2003, érige en communes distinctes Récicourt, Brabant-en-Argonne et Brocourt-en-Argonne (*JO*, 23-3).

– *Dissolution de l'assemblée en Polynésie française.* Au lendemain de l'entrée en vigueur du nouveau statut d'autonomie, l'assemblée territoriale a été dissoute (art. 107 et 157 de la LO du 27 février 2004) par un décret du président de la République du 2 avril, le conseil des ministres entendu (*JO*, 3-4).

– *Droit local alsacien-mosellan.* Conformément à des ordonnances des 15, 16, et 18 juin 1883, une déclaration domiciliaire est exigée, ainsi que lors d'un changement de domicile, auprès de l'autorité de police communale. Outre l'abrogation de la sanction pénale découlant des décrets du 25 novembre 1919, ces formalités administratives, selon le ministre de l'Intérieur, ne paraissent pas compatibles avec la liberté d'aller et venir consacrée par le Conseil constitutionnel (79-107 DC, 12 juillet 1979) (AN, Q, p. 2099).

– *Statut d'autonomie de la Polynésie française.* Après déclaration de conformité, opérée le 12 février, par le Conseil constitutionnel (2004-490 DC et 2004-491 DC), la LO 2004-192 et la loi 2004-193 du 27 février (*JO*, 2-3) accusent l'autonomie conférée à la Polynésie française par la LO du 12 avril 1996 (cette *Chronique*, n° 78, p. 191), après le report *sine die* du projet de loi constitutionnelle, en janvier 2000 (cette *Chronique*, n° 94, p. 182). Dans la perspective ouverte par le nouvel article 74 C (rédaction de la LC du 28 mars 2003) (cette *Chronique*, n° 106, p. 172), cette collectivité d'outre-mer devient « un pays d'outre-mer au sein de la République ». Mais, « cette dénomination n'emporte aucun effet de droit », selon le Conseil constitutionnel (2004-490 DC). Au terme d'une rédaction qui ne laisse pas de surprendre, « la Polynésie française se gouverne librement et démocratiquement par ses représentants élus et par la voie du référendum » (art. 1er de la LO du 27 février). À ce jour, les collectivités territoriales « s'administrent librement » (art. 72 C), seulement, serait-on tenté de rappeler.

Au prix d'une simplification, le nouveau statut (véritable « constitution » de 230 articles) peut se ramener aux dispositions suivantes : transfert de nouvelles compétences (droit civil, droit du travail, droit pénal, circulation maritime et liaisons aériennes) ; participation à des responsabilités internationales (droit de disposer d'une représentation auprès d'un État ou d'un organisme international du Pacifique), cette représentation ne revêtant pas cependant un « caractère diplomatique » de manière à préserver la prérogative présidentielle (art. 52 C), selon le Conseil ; en matière institutionnelle, le président du gouvernement devient « le président de la Polynésie française » (art. 64 de la LO) ; l'assemblée adopte

des actes administratifs dénommés « lois du pays » (art. 139) sur lesquels le Conseil d'État exerce un « contrôle juridictionnel spécifique » (art. 140 et 176) ; une instance consultative est créée : le Haut Conseil de la Polynésie française (art. 163) ; les compétences des communes sont accrues (art. 43). En dernière analyse, les articles 18 et 19 de la LO du 27 février mettent en œuvre la préférence locale ou le droit préférentiel en matière d'emploi et de patrimoine foncier (v. rapport Lanier, S, n° 107).

V. *Consultation. Libertés publiques.*
204 *Lois du pays de la Polynésie française. Référendum.*

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. J.-P. Camby, *Le Conseil constitutionnel, juge électoral*, Dalloz, 3e éd. 2004 ; J.-Cl. Colliard, « Le contrôle de la régularité des élections en France », *in* A. Jamróz et M. Lesage, *Les Élections et la Démocratie* (Actes du colloque franco-polonais, 2001), Université de Bialystok, 2003, p. 131 ; R. Garnier, « La pénétration des exigences économiques dans la jurisprudence de Conseil constitutionnel », RDP, 2004, p. 457 ; « Moderniser le Conseil », *Le Monde*, 29-2/1er-3.

– *Chr. RDP*, 2004, p. 9 ; *RFDC*, 2003, p. 759 ; *RFFP*, n° 85, 2004, p. 127.

– *Notes*. F. Luchaire, sous 2003-485 DC, *RDP*, 2004, p. 565 ; J.-É. Schoettl, 2003-484 DC, *LPA*, 20 et 21-1, 2003-488 DC, *ibid.*, 28-1 ; 2003-485, *ibid.*, 4 et 5-2, 2003-489 DC, *LPA*, 24 et 25-2.

– *Administration*. Le président Mazeaud a donné délégation de signature à M. Jean-Éric Schoettl, secrétaire général, à l'effet de signer tous actes et décisions d'ordre administratif, en son nom et à Mme Évelyne Williame, trésorière du Conseil, l'autorisant à payer tous mandats émis par lui (décision du 9 mars) (*JO*, 11-3).

– *Composition*. M. Pierre Mazeaud a accédé à la présidence du Conseil à la faveur du renouvellement triennal (cette *Chronique*, n° 98, p. 171). M. Pierre Steinmetz, 61 ans, préfet, ancien directeur de cabinet de M. Raffarin, conseiller d'État en service extraordinaire (cette *Chronique*, n° 109, p. 175), a été nommé par le président de la République, en remplacement de Mme Pelletier, laquelle achevait le mandat de M. Dumas depuis le 22 mars 2000 (cette *Chronique*, n° 94, p. 184) (décision du 27 février) (*JO*, 28-2). Mme Jacqueline de Guillenchmidt, 60 ans, ancien avocat, ancien magistrat, conseiller d'État, nommée au Conseil supérieur de l'audiovisuel en 1999 (cette *Chronique*, n° 90, p. 200), a été désignée par le président du Sénat (décision du 24 février) (*JO*, 28-2). Elle succède au président Guéna, nommé le 3 janvier 1997, au décès d'Étienne Dailly (cette *Chronique*, n° 81, p. 181). M. Jean-Louis Pezant, 65 ans, secrétaire général honoraire de l'Assemblée nationale (cette *Chronique*, n° 104, p. 176), ancien professeur associé à l'Université Paris-I et membre du comité de rédaction de cette revue, a été choisi par le président de l'Assemblée nationale (décision du 27 février) (*JO*, 28-2). Il remplace M. Michel Ameller, le seul membre, désigné en 1995, à avoir accompli un mandat entier.

La prestation de serment des nouveaux membres s'est déroulée le 10 mars. Ils ont été répartis, ensuite, entre les sections d'instruction au titre du contentieux électoral (art. 36 de l'ordonnance du 7 novembre 1958).

Membres nommés (art. 56, al. 1er C)

Dates de nomination	*Autorités de nomination*		
	Président de la République	Président du Sénat	Président de l'Assemblée
	J. Chirac	R. Monory Ch. Poncelet	L. Fabius R. Forny J.-L. Debré
Février 1998	P. Mazeaud Président (27-2-2004)	S. Veil	J.-Cl. Colliard
Février 2001	O. Dutheillet de Lamothe	D. Schnapper	P. Joxe
Février 2004	P. Steinmetz	J. de Guillenchmidt	J.-L. Pezant

Membre de droit (art. 56, al. 2 C)

V. Giscard d'Estaing

ancien président de la République (1974-1981)

Au lendemain de sa défaite aux élections régionales d'Auvergne, M. Giscard d'Estaing a annoncé, le 26 avril, dans un entretien à *La Montagne* sa décision d'aller siéger au Conseil prochainement. Âgé de 78 ans, « immortel » au surplus, celui-ci deviendra le doyen d'âge du Conseil (le « conseiller-doyen », selon l'expression usitée). M. Dutheillet de Lamothe reste le plus jeune membre (55 ans). La pratique du tiers féminin, toute révérence gardée, a été préservée (cette *Chronique*, n° 98, p. 171). Le Conseil constitutionnel compte désormais dix membres (v. tableau aux branches assymétriques ci-dessus). Il s'en est suivi un nouveau plan de table.

– *Compétence.* La procédure de déclassement « ultra-marin », telle qu'elle résulte du nouvel article 74 C (rédaction de la LC du 28 mars 2003) (cette *Chronique*, n° 106, p. 176) a été mise en œuvre par l'article 12 de la LO 2004-192 du 27 février portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

– *Condition des membres.* Sur sa demande, le conseil des ministres entendu, un décret du 19 mars (*JO*, 21-3) a mis fin aux fonctions de conseiller d'État en service extraordinaire de M. Steinmetz, tandis qu'un décret subséquent du 5 avril (*JO*, 6-4) l'admettait à faire valoir ses droits à la retraite de préfet à compter du 10 mars. M^me^ de Guillenchmidt, conseiller d'État, a été placée, aux termes du décret du 5 avril (*JO*, 16-4), le conseil des ministres entendu, « dans la position de détachement pour une durée de cinq ans à compter du 10 mars 2004 afin d'exercer les fonctions de membre du Conseil constitutionnel ». Cette formule est surprenante. En vérité, elle est conforme au statut des membres de la Haute Juridiction (art. R. 135-1 CJA). Toutefois, il serait expédient de la modifier, à l'exemple de celle relative aux membres du Conseil d'État élus au Parlement mis en position de détachement « pendant la durée de leur mandat » (art. R. 135-4).

Conformément à une éthique de l'État de droit, M. Michel Ameller a été élevé, à l'issue de son mandat, à la dignité de grand officier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur par un décret du 9 avril (*JO*, 11-4).

– *Non-événement.* La loi 2004-228 du 15 mars (*JO*, 17-3) relative à la laïcité à l'école n'a pas été déférée au Conseil par suite du vote consensuel de la majorité et de l'opposition (v. « Laïcité : le débat à l'Assemblée nationale », *Débats parlementaires*, 01/2004).

– *Décisions.* V. *tableau ci-dessous.*

12-2	2004-196 L. Déclassement (*JO*, 15-2). V. *Pouvoir réglementaire*.
	AN, Martinique, 3^e^ (*JO*, 15-2). Art. LO 128 du code électoral.
	2004-490 DC. LO portant statut d'autonomie de la Polynésie française (*JO*, 1^er^/2-3). V. *Collectivités territoriales*. *Libertés publiques. Lois du pays de la Polynésie française* et *ci-dessous*.
	2004-491 DC. Loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française (*JO*, 1^er^/2-3). V. *Collectivités territoriales*. *Lois du pays de la Polynésie française.*
26-2	2004-493 DC. Résolution modifiant le RAN (*JO*, 29-2). V. *Loi*
2-3	2004-492 DC. Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (loi Perben II) (*JO*, 10-3). V. *Autorité judiciaire. Gouvernement. Libertés publiques* et *ci-dessous.*

– *Normes de constitutionnalité applicables.* C'est sous le signe habituel de la conciliation entre « la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions et l'exercice des libertés constitutionnelles garanties »,

en vue d'éviter l'arbitraire, que le Conseil s'est livré à l'occasion du recours intenté contre la loi Perben II (2004-492 DC). Somme toute, le Conseil s'est évertué à vérifier que l'équilibre entre l'efficacité de la procédure pénale et l'effectivité des droits de la défense était satisfait. La technique des réserves d'interprétation a démontré, une fois encore, son utilité (v. *Autorité judiciaire*).

– *Présidence*. Par une décision du 27 février (*JO*, 28-2), le chef de l'État a nommé M. Pierre Mazeaud, qu'il avait désigné en 1998, président du Conseil constitutionnel, en remplacement de M. Yves Guéna. C'est le 8e président de la Haute Instance depuis 1959. Tel son prédécesseur, M. Mazeaud est le second président à accéder à cette fonction en cours de mandat.

– *Procédure*. Outre les autorités locales (président de la Polynésie française et président de l'assemblée), la saisine du Conseil, au titre de la technique de déclassement (art. 74 C), est ouverte au Premier ministre et à chaque président d'assemblée parlementaire. La saisine doit être motivée ; les autorités autres que le saisissant peuvent présenter des observations dans le délai de 15 jours. Le Conseil statue dans le délai de 3 mois (art. 12 de la LO du 27 février portant statut d'autonomie de la Polynésie française).

L'examen dudit statut a donné lieu à une nouvelle tentative de débordement (cette *Chronique*, n° 108, p. 172) : en déférant la loi ordinaire concernée, les parlementaires ont présenté des observations sur la loi organique, en raison du lien de connexité entre ces textes (*JO*, 2-3, p. 4229).

De manière inédite, une délégation de cinq parlementaires socialistes, conduite par les présidents de leur groupe, a déposé un recours dirigé contre la loi Perben II, signé par M. Badinter, à la rapporteure (Mme Pelletier), le 13 février (*Le Monde*, 15-2). Des argumentaires et mémoires lui seront adressés, par surcroît, émanant de la Ligue des droits de l'homme, du Syndicat de la magistrature, de l'Union syndicale des magistrats et des principales organisations d'avocats (barreau de Paris, conseil national des barreaux et conférence des bâtonniers) (*BQ*, 13, 18, 20 et 23-2) (cette *Chronique*, n° 104, p. 180).

V. *Collectivités territoriales. Gouvernement. Libertés publiques.*

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

– *Assistance et pouvoir consultatif*. Le conseiller du président (art. 64 C) a manifesté sa réprobation, après que celui-ci eut décidé de créer une commission d'enquête administrative, à propos d'éventuelles pressions subies par les magistrats du tribunal de Nanterre qui ont jugé M. Juppé (v. *Autorité judiciaire*). Dans un communiqué, le CSM a, le 5 janvier, « regretté de ne pas avoir été consulté avant la création d'une commission administrative » et a pris acte qu'il « sera informé des résultats de ces investigations et consulté pour avis » (*BQ*, 6-2). Notre collègue, Dominique Rousseau, membre commun aux deux formations du CSM, dans un entretien au *Monde*, le 6 janvier, n'a pas hésité à déclarer à l'adresse du président de la République : « C'est une véritable entorse à l'État de droit. Dans l'État de droit, on ne crée pas du fait du prince une institution hors de celles prévues. »

Dans un avis rendu le 11 mars au président de la République, à sa demande (cette *Chronique*, n° 109, p. 162), le CSM a souhaité renforcer la protection des juges contre les attaques injustifiées (*Le Monde*, 14/15-3). En dernier lieu, dans un second avis, en date du 28 avril, il a estimé que les magistrats de Nanterre « ont pris les précautions nécessaires pour garantir leur indépendance », tout en recommandant aux responsables politiques « une particulière réserve dès lors qu'ils commentent une décision de justice » (*ibid.*, 2/3-5).

CONSULTATION

– *Contentieux*. Saisi d'un recours contre le décret du 29 octobre 2003 décidant de consulter les électeurs de la Guadeloupe en application de l'article 73 C sur la transformation du département et de la région (cette *Chronique*, n° 109, p. 159), le Conseil d'État a précisé dans l'arrêt *Feler* (4-12-03) que s'il ne lui « appartient pas d'apprécier l'opportunité de la décision du président de la République d'organiser une consultation afin de recueillir le consentement des électeurs », il lui revient en revanche de vérifier que le décret décidant d'organiser une telle consultation « n'est pas entaché d'un vice pouvant affecter la régularité ou la sincérité de la consultation ». Tel n'étant pas le cas, le recours a été rejeté (*RFDA*, 2004, p. 187).

V. *Référendum.*

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Bibliographie*. J.-P. Camby, *Le Conseil constitutionnel, juge électoral*, 3e éd., Dalloz, 2004.

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Composition.* À l'issue du renouvellement des membres de la commission des requêtes (art. 12 de la LO du 23 novembre 1993), la liste de ses membres au 10 février est dressée (*JO*, 25-2).

– *Formation de jugement.* Le procès de M. Gillibert, ancien secrétaire d'État aux handicapés et accidentés du gouvernement Rocard, jugé pour escroquerie (cette *Chronique*, n° 108, p. 184) a été renvoyé, le 13 avril (*Le Monde*, 15-4), au mois de juin, le prévenu étant grabataire. Cependant, la Cour de justice a décidé que son président, accompagné d'un greffier, se rendrait auprès de l'intéressé pour recueillir son témoignage. Dans une lettre adressée, le 14 avril, les parlementaires socialistes, élus juges, ont demandé au président Le Gall la mise à l'écart de leur collègue, le député M. Fenech (UMP), mis en examen, en juillet 2001. Faute de se déporter, ce dernier a participé à l'audience du 13 avril (*Le Monde*, 15 et 16-4).

V. *Ministres*.

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. R. Capitant, *Écrits d'entre-deux-guerres (1928-1940)*, présentés par O. Beaud, Éd. Panthéon-Assas/LGDJ, 2004 ; B. Mathieu et M. Verpeaux, *Droit constitutionnel*, PUF, coll. « Droit fondamental », 2004 ; A. Haquet, *Le Concept de souveraineté en droit constitutionnel français*, PUF, 2004 ; M.-Chr. Steckel, « Réflexions autour de la notion de controverse constitutionnelle », *RDP*, 2004, p. 415.

Droit européen et communautaire

– *Bibliographie*. G. Cohen-Jonathan et Chr. Pettiti (coordination), *La Réforme de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2004 ; J. Ziller, *La Nouvelle Constitution européenne*, La Découverte, 2004 ; D. Maus, « Gouvernance et identités en Europe. La problématique de la constitution pour l'Europe », *Revue européenne de droit public*, 2004, p. 306.

V. *Autorité judiciaire. Habilitation législative.*

Droit parlementaire

– *Notes.* F. Melleray, sous CE, 4 juillet 2003, « Papon », *LPA*, 20-4.

Élections

– *Bibliographie*. J.-M. Cotteret et Cl. Émeri, *Le Marché électoral*, Éditions Michalon, 2004 ; Ph. Tanchoux, *Les Procédures électorales en France*, Comité des travaux historiques et scientifiques, 2004 ; J. Gicquel, « L'organisation des élections en France », *in* A. Jamróz et M. Lesage, *Les Élections et la Démocratie*, *op. cit*., p. 13 ; Ph. Braud, *Les Systèmes électoraux aujourd'hui en France*, p. 63 ; B. Dolez, « Le choix des candidats en France », *ibid.*, p. 32 ; Y.-M. Doublet, *Le Financement des campagnes électorales en France*, *ibid.*, p. 104 ; J.-É. Gicquel, « STV, AMS et autres acronymes : introduction à l'étude de modes de scrutin peu répandus », *LPA*, 12-3-01 ; C. Ysmal, « Les quatre causes d'un raz-de-marée », *Le Figaro*, 30-3.

– *Campagne audiovisuelle*. Une décision du CSA (2004-80) du 2 mars (*JO*, 5-3) fixe, de manière classique, les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle pour les élections des conseillers à l'Assemblée de Corse des 21 et 28 mars ; deux décisions, 2004-84 et 2004-85 du 4 mars (*JO*, 6-3), déterminent respectivement la durée des émissions et la durée de passage des candidats de campagne officielle. Une recommandation (2004-2) du 6 avril (*JO*, 7-4) a été adressée à RFO en vue de l'élection des membres du Congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, suivie d'une décision (2004-162) du 20 avril en matière d'émission (*JO*, 23-11). Une autre recommandation (2004-4) du 9 avril (*JO*, 14-4) vise l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française. Une dernière recommandation (2004-3 du 6 avril) (*JO*, 15-4) concerne l'élection de représentants au Parlement européen.

– *Plafond des dépenses électorales*. Le décret 2004-140 du 12 février en porte majoration : le montant est multiplié par le coefficient de 1,13 pour les élections visées à l'article L 52-11 du code électoral, à l'exception de celles des députés et des représentants au Parlement européen (*JO*, 14-2). Un décret 2004-367 du 26 avril fixe à 1,19 celui relatif à l'élection des membres du Congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie (*JO*, 28-4).

Élections européennes

– *Candidatures.* Un avis relatif aux modalités de dépôt des candidatures en

vue de l'élection des représentants au Parlement européen a été publié au *JO* du 28 avril (p. 7694), faisant suite notamment au décret 2004-30 du 9 janvier (*JO*, 10-1) qui a modifié celui du 28 février 1979 (79-160).

– *Liste électorale*. Le décret 2004-134 du 12 février (*JO*, 13-2) dispose, en substance, qu'un tableau comportant les nouvelles inscriptions des ressortissants des dix nouveaux États de l'Union européenne sur la liste complémentaire est dressée par la commission administrative compétente.

ÉLECTIONS LOCALES

– *Élections cantonales.* Contrairement à ses pronostics, la droite n'a guère mieux résisté aux élections cantonales qu'aux régionales des 21-28 mars. Elle a perdu au 1er tour plus de 3 points par rapport au renouvellement de 1998 (36,9 % contre 40,3 %, l'extrême droite reculant de 13,6 % à 12,6 %), tandis que la gauche a recueilli 45,2 %, gagnant plus d'un point et que l'extrême gauche est passée de 0,6 % à 2,9 %. Le second tour a confirmé ce mouvement qu'ont traduit les élections des présidents des conseils généraux : la droite a perdu onze départements métropolitains. Pour la première fois depuis 1790, la gauche en dirige la moitié (*Le Monde*, 7-4).

– *Élections régionales*. Au terme du vote-sanction des 21 et 28 mars, le parti socialiste et ses alliés se sont emparés de 24 régions sur 26. La gauche n'en dirigeait que 8 à l'issue du scrutin de 1998. La droite conserve l'Alsace et la Corse. On a observé un mauvais report de voix entre l'UMP, dont le baptême du feu s'est révélé calamiteux, et l'UDF ; le maintien de l'audience du Front national, aux environs de 15 % des voix. Dans le même temps, le Parti communiste amorçait un redressement en dépassant la barre des 5 % dans diverses régions. En dernière analyse, le taux de participation a progressé : l'abstention s'est située à 34,2 % contre 37,8 %, lors du renouvellement de 1998.

V. *Gouvernement. Libertés publiques. Ministre. Premier ministre. Président de la République.*

ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

– *Motion d'ajournement.* Une motion d'ajournement visant le projet de loi autorisant la ratification de la décision du Conseil européen relative aux statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne a été déposée par M. J. Myard (UMP) le 14 avril, mais elle a été rejetée (p. 2987).

V. *Amendement*.

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie*. G. Toulemonde et H. Desclodures, « Les décrets relatifs à la composition du gouvernement. Recherche d'une cohérence », *RDP*, 2004, p. 33.

– *Composition du gouvernement Raffarin II.* Le décret du 22 janvier a nommé Mme Nicole Guedj secrétaire d'État aux programmes immobiliers de la justice auprès du garde des Sceaux en remplacement de M. Pierre Bédier qui

avait présenté sa démission (*JO*, 23-1). Ce sera le premier et dernier remaniement de ce gouvernement (cette *Chronique*, n° 103, p. 187).

– *Composition du gouvernement Raffarin III.* M. Philippe Briand, secrétaire d'État à l'Aménagement du territoire, a présenté sa démission le 14 avril, pour incompatibilité avec l'activité privée qu'il souhaitait continuer à exercer. Par un décret du même jour, M. Frédéric de Saint-Sernin, député de Dordogne (UMP), a été appelé à le remplacer (*JO*, 15-4). Un bref passage de quatorze jours au gouvernement qui ne remet pas en cause cependant la performance inégalée des neuf jours de Léon Schwartzenberg dans le gouvernement Rocard II en 1988 (cette *Chronique*, n° 48, p. 183).

– *Démission du gouvernement Raffarin II.* À l'issue de la déroute des élections locales (un « 21 avril à l'envers », selon M. Fillon), le Premier ministre a présenté au chef de l'État la démission de son gouvernement le 30 mars (*JO*, 31-3) (cette *Chronique*, n° 103, p. 186).

– *Nomination du gouvernement Raffarin III.* Le 30e gouvernement de la Ve République ou le troisième du second mandat du président Chirac (cette *Chronique*, n°103, p. 186), formé les 30 et 31 mars (*JO*, 31-3 et 1er-4) présente diverses caractéristiques (v. *tableau ci-après*).

I. À l'évidence, un gouvernement présidentiel composé de quarante-trois membres, soit dix-sept ministres, treize ministres délégués et treize secrétaires d'État, issus, pour l'essentiel, du « vivier » de la députation et plus encore des rangs de l'UMP. Seul M. de Robien, en effet, est membre de l'UDF. Mais, fait topique, un commissaire européen, M. Barnier, est nommé aux Affaires étrangères ; de même que trois sénateurs : un ministre, M. Lepeltier (Cher) et deux ministres délégués M. Larcher (Yvelines) et Mme Olin (Val-d'Oise), compensent en quelque sorte les départs de MM. Delevoye et Lambert. Quant aux non-parlementaires, leur nombre est réduit à cinq ; toutefois, la nomination de M. de Villepin à l'Intérieur, en remplacement de M. Sarkozy, est emblématique, à bien des aspects. L'expérience des représentants de la « société civile » n'a pas été jugée pleinement satisfaisante. Au final, on compte douze partants, dont cinq femmes.

Le nombre de celles-ci demeure égal, soit dix : quatre ministres, deux ministres délégués et quatre secrétaires d'État.

Des promotions dans la hiérarchie méritent d'être soulignées : la plus spectaculaire étant celle de M. Borloo qui, de ministre délégué, bondit au 4e rang parmi les ministres ; quatre secrétaires d'État deviennent ministres délégués : MM. Copé, Mekachera, Falco et Léon Bertrand.

II. Pour la première fois depuis mars 1986 (cette *Chronique*, n° 38, p. 175), un seul ministre est honoré du titre de ministre d'État, en la personne de M. Sarkozy, nommé à Bercy ; « archi-ministre », comme M. Balladur, pour reprendre la formule d'un journal satirique de l'époque. En revanche, dans le gouvernement Balladur en 1993, cette distinction avait été attribuée aux chefs de file de la majorité (cette *Chronique*, n° 66, p. 197). L'homonymie est présente avec MM. Bertrand, l'un ministre

délégué au Tourisme, l'autre, secrétaire d'État à l'assurance-maladie.

III. La composition a été ordonnée, à titre principal, autour de la logique des pôles d'activités. M. Sarkozy est à la tête d'une « holding » en matière économique et financière, avec trois ministres délégués et un secrétaire d'État ; à l'unisson de M. Borloo pour les Affaires sociales avec deux ministres délégués et trois secrétaires d'État ; de M. Douste-Blazy à la Santé flanqué d'un ministre délégué et d'un secrétaire d'État, ou de M. Barnier aux Affaires étrangères aidé de deux ministres délégués et d'un secrétaire d'État. La Famille et l'Enfance acquièrent leur autonomie dans le cadre d'un ministère de plein exercice.

IV. En matière de structures, une innovation se présente avec « la cohésion sociale », confiée à M. Borloo, en écho au thème fameux de la campagne électorale de M. Chirac en 1995. Des ajustements, par ailleurs, ont été opérés : M. Fillon est ministre de « l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche », tandis que la Jeunesse rejoint les Sports et la Vie associative. Les droits des victimes sont pris en charge par une secrétaire d'État auprès du garde des Sceaux. Un secrétariat d'État à l'assurance-maladie est créé.

– *Organisation déconcentrée de l'État*. À ce titre, le décret 2004-374 du 29 avril (*JO*, 30-4) détermine les pouvoirs du préfet, l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

– *Organisation de l'action de l'État en mer*. Le décret 2004-112 du 6 février (*JO*, 7-2) dispose que « le représentant de l'État est le préfet maritime. Délégué du gouvernement, il est le représentant direct du Premier ministre et de chacun des membres du gouvernement » et détermine ses attributions.

– *Politique d'action publique*. L'article 30 du nouveau CPP (rédaction de la loi du 9 mars) (*JO*, 10-3) dispose : « le ministre de la Justice conduit la politique d'action publique déterminée par le gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République. À cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales d'action publique ». Le Conseil constitutionnel a estimé que cette disposition, découlant de l'article 20 C et de l'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, qui place les parquetiers sous l'autorité hiérarchique du garde des Sceaux, « ne méconnaît ni la conception française de la séparation des pouvoirs, ni le principe selon lequel l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du parquet » (2004-492 DC).

– *Perquisition*. Dans le cadre d'une affaire de marchés publics, un juge d'instruction de Nanterre a conduit, le 10 février, une perquisition dans le bureau de M. Charles Ceccaldi-Raynaud, sénateur des Hauts-de-Seine (UMP), au Sénat, en présence de représentants des questeurs et du président de la Haute Assemblée, la Chancellerie ayant précisé que ces locaux ne sont pas couverts par l'immunité (*Le Monde*, 12-2), puis, le 9 avril, à l'Assemblée nationale, dans le bureau de M^me^ Joëlle Ceccaldi-Raynaud, député des Hauts-de-Seine (UMP) (*ibid.*, 30-4).

V. *Ministres. Premier ministre. Président de la République. responsabilités gouvernementales.*

Habilitation législative

– *Banalisation.* La loi 2004-237 du 18 mars (*JO*, 19-3) habilite le gouvernement à transposer, par ordonnance, des directives communautaires ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liée à cette transposition, notamment s'agissant des collectivités situées outremer (art. 12). L'engorgement de l'ordre du jour des assemblées débouche, une nouvelle fois, sur leur dépossession (cette *Chronique*, n° 108, p. 177).

V. *Droit européen et communautaire. Loi.*

Immunités parlementaires

– *Inviolabilité*. Le tribunal correctionnel de Lyon a condamné, le 22 janvier, M. Richard Cazenave, député (UMP) de l'Isère, à deux ans de prison, dont un ferme, et 30 000 euros d'amende, assortis de deux ans d'interdiction des droits civiques, pour recel et complicité d'abus de biens sociaux. Il a fait appel (*BQ*, 23-1).

Le tribunal correctionnel de Nanterre a condamné, le 30 janvier, M. Alain Juppé, député (UMP) de Gironde, à dix-huit mois de prison avec sursis et une inéligibilité de cinq ans (doublés en application de l'art. LO 130 du code électoral) pour prise illégale d'intérêts dans l'affaire des emplois fictifs du RPR (*Le Monde*, 1/2-2).

Le tribunal correctionnel de Paris a infligé, le 16 février, une amende de 15 000 euros à M. Renaud Donnedieu de Vabres, député (UMP) d'Indre-et-Loire, pour blanchiment et infraction à la législation sur le financement des partis politiques dans l'affaire du financement du Parti républicain (*Le Monde*, 18-2).

Le tribunal correctionnel de Paris a condamné M. Dominique Paillé, député (UMP) des Deux-Sèvres, à dix mois d'emprisonnement avec sursis et 30 000 euros d'amende pour abus de confiance au préjudice d'une association (*BQ*, 29-3).

La condamnation de M. Patrick Balkany pour diffamation (cette *Chronique*, n° 108, p. 178) a été confirmée par la cour d'appel de Versailles (*BQ*, 1-4).

Journaux officiels

V. *Assemblée nationale. Libertés publiques. Lois. Président de la République. Sénat.*

Libertés publiques

– *Bibliographie.* « Libertés, justice, tolérance », *Mélanges G. Cohen-Jonathan*, Bruxelles, Bruylant, 2004 ; *1804-2004. Le Code civil. Un passé, un présent, un avenir*, Université Paris-II, Dalloz, 2004. « Réflexions sur un siècle de laïcité », *EDCE*, n° 55, 2004, p. 241 ; S. Broussard, « Comment sanctionner la violation du droit à l'information de l'usager du système de santé ? », *RDP*, 2004, p. 169 ; J. Clerckx, « Une liberté en péril ? Le droit au refus de soins », *ibid.*, p. 139 ; E. Sales, « Vers l'émergence d'un droit administratif des libertés fondamentales ? », *ibid.*, p. 207 ;

COMPOSITION DU GOUVERNEMENT

PREMIER MINISTRE
Jean-Pierre Raffarin

MINISTRES
Nicolas Sarkozy, ministre d'État, Économie, Finances et Industrie
François Fillon, Éducation nationale, Enseignement supérieur et Recherche
Dominique de Villepin, Intérieur, Sécurité intérieure et Libertés locales
Jean-Louis Borloo, Emploi, Travail et Cohésion sociale
Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice
Michèle Alliot-Marie, Défense
Michel Barnier, Affaires étrangères
Philippe Douste-Blazy, Santé et Protection sociale
Gilles de Robien, Équipement, Transports, Aménagement du territoire, Tourisme et Mer
Renaud Dutreil, Fonction publique et Réforme de l'État
Hervé Gaymard, Agriculture, Alimentation, Pêche et Affaires rurales
Serge Lepeltier, Écologie et Développement durable
Renaud Donnedieu de Vabres, Culture et Communication
Marie-Josée Roig, Famille et Enfance
Brigitte Girardin, Outre-mer
Jean-François Lamour, Jeunesse, Sport et Vie associative
Nicole Ameline, Parité et Égalité professionnelle

MINISTRES DÉLÉGUÉS
Auprès du Premier ministre
Henri Cuq, relations avec le Parlement

Auprès du ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
Patrick Devedjian, industrie
Christian Jacob, petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat, professions libérales et consommation
François Loos, commerce extérieur

Auprès du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
François d'Aubert, recherche

Auprès du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales
Jean-François Copé, intérieur et porte-parole du gouvernement

Auprès du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale
Gérard Larcher, relations du travail
Nelly Olin, lutte contre la précarité et l'exclusion

Auprès de la ministre de la Défense
Hamlaoui Mekachera, anciens combattants

Auprès du ministre des Affaires étrangères
Claudie Haigneré, affaires européennes
Xavier Darcos, coopération, développement et francophonie

Auprès du ministre de la Santé et de la Protection sociale
Hubert Falco, personnes âgées

Auprès du ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer
Léon Bertrand

SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Auprès du ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
Dominique Bussereau, budget et réforme budgétaire

Auprès du ministre de l'Écologie et du Développement durable
Tokia Saïfi, développement durable

Auprès du ministre de la Santé et de la Protection sociale
Marie-Anne Monchamp, personnes handicapées
Xavier Bertrand, assurance-maladie

Auprès du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale
Laurent Hénart, insertion professionnelle des jeunes
Marc-Philippe Daubresse, logement
Catherine Vautrin, intégration et égalité des chances

Auprès du garde des Sceaux, ministre de la Justice
Nicole Guedj, droits des victimes

Auprès du ministre des Affaires étrangères
Renaud Muselier, affaires étrangères

Auprès du ministre de la Fonction publique et de la Réforme de l'État
Éric Woerth, réforme de l'État

Auprès du ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer
François Goulard, transports et mer
Philippe Briand, aménagement du territoire

Auprès du ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales
Nicolas Forissier, agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales

SOURCE : *Le Monde*, 3 avril 2004.

J.-L. Mestre, « La propriété, liberté fondamentale pour les Constituants de 1789 », *RFDC*, 2004, p. 1 ; Ph. Glaudet, « Le droit civil face à l'irrésistible ascension des droits de l'homme », *LPA*, 31-3 ; A. Viola, « Laïcité et école publique : la nécessaire clarification », *ibid.*, 14-4 ; E. Derieux, « Le droit de la communication à la lumière des droits de l'homme », *ibid.*, 21-4.

– *Note*. X. Dupré de Boulois, sous CE, 29 janvier 2003, « Commune de Champagne-sur-Seine », *RDP*, 2004, p. 545 (personnes publiques et droits fondamentaux).

– *Droit à un procès équitable*. Le caractère inédit en droit français de la procédure de « la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité », soit « le plaider coupable » (art. 495-7 nouveau CCP), à l'origine de la vive réaction des barreaux et de syndicats de magistrats, a été cependant reconnue conforme par le Conseil constitutionnel. Selon les requérants, le principe de séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement était méconnu. La décision 2004-492 DC a fait bonne justice de cet argument au motif, d'une part, que « si la peine est proposée par le parquet et acceptée par l'intéressé, seul le président

du TGI peut homologuer cette proposition », et d'autre part, que « l'avocat, dont l'assistance est obligatoire, sera présent tout au long de la procédure […] » et « qu'il pourra librement communiquer avec son client ».

En revanche, la décision juridictionnelle d'homologation ou de refus d'homologation par le président du TGI de la peine proposée par le parquet et acceptée par la personne intéressée ne saurait ignorer le principe de la publicité des débats (art. 6, 8, 9 et 16 de la Déclaration de 1789). Le huis-clos en chambre du conseil a été censuré (art. 495-9 nouveau CCP).

– *Droit de la défense.* « Le droit de la personne gardée à vue à s'entretenir avec un avocat au cours de celle-ci » constitue un droit de la défense, a affirmé le Conseil constitutionnel (2004-492 DC). Le report de la première intervention, à la 48e heure (nouvel art. 63-4 du CPP) pour des infractions liées à la criminalité organisée relevant du procureur de la République, « demeure soumis au contrôle de l'autorité judiciaire » et ne méconnaît donc pas les droits de la défense (2004-492 DC).

Quant à la garde à vue des mineurs, si elle est exclue pour les moins de treize ans, conformément au *PFRLR* dégagé le 29 août 2002 (« Loi d'orientation pour la justice », cette *Chronique*, n° 104, p. 179), elle demeure possible pour les plus de seize ans aux termes de l'article 14.VI de la loi Perben II, dès lors qu'elle est entourée de garanties (examen médical, droit de s'entretenir avec un avocat à la première heure de garde à vue, présentation préalable au procureur de la République en cas de prolongation – 2004-492 DC).

S'agissant des mesures d'aménagement des peines (art. 723-20 à 723-28 nouveau CCP), le Conseil constitutionnel a estimé qu'en cas de recours du procureur de la République, le détenu pourra présenter ses observations. Par suite, les droits de la défense et le droit à un recours juridictionnel effectif (art. 16 de la Déclaration de 1789) sont respectés (2004-493 DC).

– *Égalité et discrimination positive*. Pour le ministre de l'Intérieur, « il est des territoires et des populations qui ont plus de handicaps que les autres. Ainsi, il doit leur être donné davantage que les autres en vue de réussir leur intégration. Le principe de la "discrimination positive" a déjà trouvé dans le passé des modalités d'application comme par exemple la mise en place de quotas à l'embauche pour les personnes handicapées, la parité hommes-femmes dans les listes électorales, la création de zones franches ou encore de zones d'éducation prioritaire » (AN, *Q*, p. 2655).

– *Égalité et préférence locale*. La décision 2004-490 DC rendue par le Conseil constitutionnel (*JO*, 2-3) a validé l'article 18 de la LO portant statut d'autonomie de la Polynésie française qui favorise l'accès à une activité professionnelle au bénéfice de sa population (art. 74 C), au motif que les mesures prises sont « justifiées par des critères objectifs en relation directe avec les nécessités du soutien ou de la promotion de l'emploi local ». En revanche, en matière de transferts de biens fonciers, l'article 19 a été censuré, en partie, en ce qu'il étendait l'exclusion aux personnes de nationalité française nées en Polynésie française ou dont l'un des parents y est né. Bref, une disposition dérogatoire ne saurait

intervenir « que dans la mesure strictement nécessaire à l'application du statut d'autonomie » (cons. 8).

– *État de capacité des personnes*. L'exploitation et la mise à disposition des registres d'état civil ressortissent à la seule compétence de l'État (art. 72 et 73 C) et ne peuvent être confiées à la Polynésie française, a jugé le Conseil constitutionnel, en censurant l'article 90 de la loi déférée (2004-490 DC).

– *Égalité des sexes et sémantique*. Un arrêté du garde des Sceaux du 23 février porte cessation de fonctions de « rapporteuse » auprès d'une commission d'indemnisation (*JO*, 10-3) (v. *Parité*).

– *Informatique et liberté*. La création d'un fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (art. 48 de la loi Perben II) s'analyse, selon le Conseil constitutionnel, « non en une sanction mais en une mesure de police », auquel cas les requérants ont invoqué à tort le principe de nécessité des peines (art. 8 de la Déclaration de 1789). Cependant, le juge s'est soucié de vérifier si cette inscription constituait une rigueur non nécessaire (art. 9 de la Déclaration de 1789). Selon sa démarche classique, il a estimé que la conciliation entre le respect de la vie privée et la sauvegarde de l'ordre public n'était « pas manifestement déséquilibré », en général, ni contraire au *PFRLR* en matière de droit pénal des mineurs, en particulier (cette *Chronique*, n° 104, p. 179).

À la suite de la désignation de nouveaux membres, dont celle de notre collègue, Jean-Marie Cotteret, M. Alex Türk, sénateur du Nord (NI), a été porté à la présidence de la CNIL, le 3 février (délibération 2004-001, *JO*, 24-4). M. Jacques Thyraud, sénateur, avait déjà présidé cette autorité indépendante de 1979 à 1984.

– *Inviolabilité du domicile privé et perquisition de nuit*. L'enquête de flagrance, en liaison avec la recherche des auteurs d'infractions en matière de criminalité organisée, a été déclarée conforme à la constitution par la décision 2004-492 DC, en ce qu'elle satisfait à la double condition suivante : « l'autorisation [d'y] procéder émane de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle » et que le déroulement des mesures autorisées est assorti de garanties procédurales appropriées. En l'occurrence, l'article 706-86 nouveau CCP ne porte pas « au principe d'inviolabilité du domicile une atteinte non nécessaire à la recherche d'infractions graves et complexes ».

Concernant le régime des perquisitions opérées de nuit, dans le cadre des enquêtes préliminaires, sans l'assentiment de la personne intéressée (art. 706-90 nouveau CPP), il a été validé par le juge, au motif que ces opérations ne pourront être effectuées que dans des locaux autres que d'habitation et sur décision du juge des libertés à la requête du procureur de la République. Dans ces conditions, le législateur n'a pas porté à l'inviolabilité du domicile une atteinte excessive (2004-492 DC).

Cette interprétation a été étendue au régime de l'instruction (art. 706-91 nouveau CPP) qui permet au juge d'instruction de faire procéder, de nuit, dans des locaux autres que d'habitation, à la saisie de pièces à conviction, « lorsqu'elle ne peut être réalisée dans d'autres circonstances de temps ».

– *Liberté de communication*. Le CSA a mis en demeure, le 12 février, la société

France 2 de respecter ses obligations d'assurer « l'honnêteté de l'information » et « la bonne information des téléspectateurs » (art. 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et art. 2 du cahier des charges) à la suite de la fausse information donnée au journal de 20 heures concernant l'avenir de M. Juppé, au lendemain de sa condamnation par le tribunal correctionnel de Nanterre (*JO*, 14-2).

Par un décret du 13 mars, M^me^ Marie-Laure Denis a été nommée membre du CSA, sur désignation du président du Sénat, en remplacement de M^me^ Jacqueline de Guillenchmidt, appelée à siéger au Conseil constitutionnel (*JO*, 14-3) (cette *Chronique*, n° 90, p. 200).

À l'issue du premier tour des élections locales, le CSA a rappelé à l'ordre les chaînes de télévision et de radio, le 24 mars (*BQ*, 25-3), afin qu'elles respectent les règles d'annonce des résultats à 20 heures précises. À la suite de la suggestion de l'autorité de régulation, l'horaire a été incrustée à l'écran en permanence, au plus tard à 19 h 55 (v. *Élections*).

– *Laïcité.* V. *République*

– *Liberté d'aller et venir.* L'article 706-88 nouveau CCP (rédaction de la loi Perben II du 9 mars) (*JO*, 10-3) prolonge la garde à vue des auteurs d'infractions en matière de criminalité et de délinquance organisées, sur décision écrite et motivée d'un magistrat du siège. Par suite, estime le Conseil constitutionnel (2004-492 DC), ce régime est placé « sous le contrôle de l'autorité judiciaire » et ne porte pas « une atteinte excessive à la liberté individuelle » (art. 66 C).

– *Liberté d'association.* Le ministre de l'intérieur dresse, depuis 1994, les nombres de déclarations et de dissolutions des associations. Pour 2003, ils sont respectivement de 70 283 et de 12 116 (AN, Q, p. 1859).

– *Liberté de presse.* Au titre de son « pouvoir interprétatif », le CSA a adopté le 10 décembre 2003 (*JO*, 5/6-1) deux recommandations relatives à l'entrée en vigueur, le 1^er^ janvier, du décret 2003-960 du 7 octobre 2003 autorisant la publicité télévisée dans les secteurs de la presse et de l'édition littéraire. Qu'en est-il, cependant, de la publicité à contenu politique ? L'interdiction, posée par l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 et l'article 5 du décret 92-280 du 27 mars 1992, a été considérée comme levée : « sous réserve de leur contournement manifeste, les dispositions précitées ne semblent pas faire obstacle à la publicité pour une publication qui ferait référence à une personnalité, un événement, un parti ou un groupement politique ». Au surplus, les messages publicitaires relatifs au tabac, aux boissons alcoolisées, aux médicaments soumis à prescription médicale et aux armes à feu demeurent interdits selon le CSA.

– *Parité.* À l'issue des élections régionales, la représentation féminine s'élève désormais à 47,6 % contre 27,5 % en 1998. Elle stagne, en revanche, dans les conseils généraux à 10,9 % des élus contre 8,6 % lors du renouvellement de 2001, en l'absence de parité (*Le Monde*, 3-4). Seuls dans deux départements, les Hauts-de-Seine et le Finistère, ont été élus plus de 30 % de femmes. L'accès aux fonctions exécutives reste infime : une seule femme,

contre deux naguère, préside un conseil régional, M^me^ Ségolène Royal (Poitou-Charente), et trois dirigent un conseil général, contre une auparavant ; MM^mes^ Anne d'Ornano (Calvados), Marie-Françoise Pérol-Dumont (Haute-Vienne) et Nassimah Dindar (Réunion) (*ibid.*).

– *Principe de légalité des infractions*. S'agissant des infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées (art. 706-73 nouveau CCP), le Conseil constitutionnel (2004-492 DC) a estimé que les infractions étaient « rédigées en termes suffisamment clairs et précis » pour respecter ce principe et « éviter l'arbitraire ». L'expression « bande organisée » à l'origine de vives appréhensions « n'est ni obscure ni ambiguë… et se distingue de la notion de réunion ou de coaction ».

– *Secret ou intimité de la vie privée*. La possibilité de sonoriser, sans le consentement des intéressés, les domiciles, lieux de travail et véhicules dans le cadre de la lutte contre la délinquance organisée (art. 706-73 et 706-96 CPP) a été déclarée conforme par le Conseil constitutionnel (2004-492 DC), sous le bénéfice d'une réserve d'interprétation. L'autorisation émane de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle ; des garanties procédurales appropriées sont prévues (enregistrements placés sous scellés et détruits à l'expiration du délai de prescription de l'action publique). Mais « le législateur a nécessairement entendu que les séquences de la vie privée étrangères aux infractions en cours ne puissent en aucun cas être conservées dans le dossier de procédure », a précisé le juge.

– *Secret des correspondances*. En matière de criminalité organisée, les interceptions de correspondance (art. 706-95 nouveau CPP) exigées par les besoins de l'enquête sont autorisées par le juge des libertés à la requête du procureur de la République. Il suit de là qu'« elles ne portent pas, selon la Haute Instance, une atteinte excessive ni au secret de la vie privée ni à aucun autre principe constitutionnel » (2004-492 DC).

V. *Conseil constitutionnel. République.*

LOI

– *Bibliographie*. « La formation des textes financiers », *RFFP*, n° 86, avril 2004 ; F. Crouzatier-Durand, « Réflexions sur le concept d'expérimentation législative », *RFDC*, 2003, p. 675, et « L'expérimen-tation locale », *RFDA*, 2004, p. 21.

– *Application*. Les articles 86 et 145 du RAN ont été complétés le 12 février par l'organisation systématique du suivi de l'application des lois. Le rapporteur d'une loi dont la mise en œuvre nécessite la publication de textes réglementaires présente à la commission compétente un rapport six mois après sa mise en application et, si ces textes n'ont pas été publiés, la commission entend son rapporteur après un nouveau délai de six mois. Des dispositions analogues s'appliquent aux recommandations des commissions d'enquête devant la commission qui a examiné la résolution créant ladite commission d'enquête (p. 1723). Considérant que ces missions « se limitent à un simple rôle d'information », la résolution a été

déclarée conforme par la décision 493 DC qui précise que les conclusions des commissions d'enquête « sont dépourvues de tout caractère obligatoire et ne sauraient en aucun cas adresser une injonction au gouvernement ».

– *Communautés aéroportuaires*. La loi 2004-172 du 23 février (*JO*, p. 3664) crée une nouvelle catégorie d'établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière (art. 34 C).

– *Entrée en vigueur*. L'ordonnance 2004-
220 164 du 20 février relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs (*JO*, 21-2) remplace l'article 1er du code civil en s'inspirant des propositions du Conseil d'État. Les myriamètres de 1804 disparaissent : les lois et les actes administratifs publiés au *JO* entrent en vigueur à la date qu'ils fixent et, à défaut, le lendemain de leur publication (sauf les actes individuels). En cas d'urgence, ils entrent en vigueur dès leur publication. La publication est assurée, le même jour, sur papier et sous forme électronique.

V. *Amendement. Habilitation législative. Président de la République.*

Loi de finances

– *Bibliographie*. Mission d'information de la commission des finances, *Une nouvelle architecture du budget de l'État pour une plus grande efficacité de l'action publique*, AN, n° 1554.

Lois du pays de la Polynésie française

– *Actes dénommés « lois du pays »*. À rebours des lois du pays de la Nouvelle-Calédonie qui s'analysent en des lois locales (art. 103 de la LO du 19 mars 1999), celles relatives à la Polynésie française désignent les actes administratifs de l'assemblée territoriale. Le Conseil d'État sera appelé à exercer un contrôle juridictionnel « spécifique » sur cette catégorie d'actes (art. 140 et 176 de la LO 2004-192 du 27 février) (*JO*, 2-3), en statuant en premier et dernier ressort. Car le double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle (2004-491 DC).

Par ailleurs, le Haut Conseil de la Polynésie française est obligatoirement consulté sur les projets d'actes dits « lois du pays » (art. 163 de la LO).

V. *Collectivités territoriales.*

Majorité

– *Divisions*. Intervenant au nom de l'UDF dans le débat sur la motion de censure déposée par le groupe socialiste, M. François Bayrou a dénoncé, le 2 mars, « l'alliance de fait » entre l'UMP et le PS pour « se partager le pouvoir ». Évoquant les prochaines élections régionales, il a estimé que des millions de Français ont besoin de « dire au gouvernement qu'il doit changer, que la confiance est compromise ». Néanmoins, « nous ne voulons pas la chute du gouvernement » et le groupe UDF « ne votera pas la censure » (p. 2281).

– *Divisions (suite)*. Le projet de loi

relatif aux responsabilités locales, vivement contesté par la majorité elle-même, a été adopté au scrutin public le 14 avril, par 307 voix contre 179, mais 22 UMP se sont abstenus et un a voté contre, tandis que 28 UDF (sur 30) s'abstenaient également et un votait contre.

V. *Responsabilité du gouvernement. Séance.*

Médiateur de la République

– *Nomination*. M. Jean-Paul Delevoye, ancien ministre du gouvernement Raffarin II a été nommé à cette fonction, à compter du 13 avril (décret du 5 avril) (*JO*, 6-4). Il remplace M. Bernard Stasi. C'est le 7e médiateur de la République depuis 1973 (*BQ*, 5-4).

Ministres

– *Condition*. Indépendamment du procès intenté à M. Gillibert devant la Cour de justice de la République (*supra*), la doctrine Bérégovoy-Balladur s'est appliquée à M. Bédier, secrétaire d'État à la justice dans le gouvernement Raffarin II. Mis en examen, le 21 janvier, pour corruption passive et recel d'abus de biens sociaux en matière de marchés publics, il a démissionné dès le lendemain (*Le Monde*, 23-1). Concernant M. Donnedieu de Vabres, cette doctrine, qui avait fait obstacle à sa reconduction, en juin 2002, dans ledit gouvernement (cette *Chronique*, n° 103, p. 191), il a été condamné parallèlement à M. Léotard, ancien ministre, dans l'affaire du financement illicite de l'ex-Parti républicain. Le tribunal correctionnel de Paris, par un jugement du 17 février, lui a infligé une amende pour délit de blanchiment (*Le Monde*, 19-2). Il devait, cependant, être nommé ministre de la Culture et de la Communication, le 31 mars, dans le gouvernement Raffarin III (*JO*, 1er-4). Comprendra qui pourra !

Les ministres se sont engagés dans les élections locales avec des résultats contrastés. Les candidats aux élections cantonales ont tous été élus, les 21 et 28 mars : MM. Sarkozy (Neuilly-Nord) ; Perben (Lyon-VI) ; Lambert (Alençon-III) repris à l'opposition ; Devedjian (Bourg-la-Reine) ; Bussereau (Royan-Est) et Plagnol (Saint-Maur-Centre) (*BQ*, 22 et 29-3).

En revanche, toutes les têtes de liste aux élections régionales ont été battues le 28 mars : MM. Fillon (Pays de la Loire) ; Copé (Île-de-France) ; de Robien (Picardie) ; Darcos (Aquitaine) ; Delevoye (Nord-Pas-de-Calais) et Muselier (PACA).

Seul M. Loos, candidat sur la liste conduite par M. Zeller en Alsace, a été élu (*BQ*, 29-3).

– *Doctrine Jospin*. La règle politique du non-cumul avec une fonction exécutive locale a été réitérée par le Premier ministre le 20 avril (cette *Chronique*, n° 103, p. 186). Seul, à ce jour, M. Falco y avait échappé en conservant sa fonction de maire de Toulon (*Le Monde*, 22-4). La règle ne souffrira d'« aucune exception » ; cette fois-ci, quatorze ministres sont concernés dont M. Sarkozy élu, le 1er avril, président du conseil général des Hauts-de-Seine (*ibid.*, 24-4).

V. *Gouvernement. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité gouvernementale.*

MISSIONS D'INFORMATION

– *Contrôle financier.* La commission de la défense a désigné, le 13 avril, les membres de la mission d'information sur le contrôle de l'exécution des crédits de la Défense pour l'exercice 2004, que préside M. Guy Teissier (UMP) (*BAN*, 60).

– *Mission d'information sur la sécurité du transport aérien de voyageurs.* La mission a élu le 4 février à sa présidence M^me^ O. Saugues (S) et M. J.-M. Gonnot (UMP), rapporteur (*BAN*, 55).

– *Non-événement*. À la suite des révélations de pressions qui auraient été exercées sur les magistrats de la 13^e^ chambre correctionnelle de Nanterre dans l'affaire Juppé, le président Jean-Louis Debré a proposé, le 3 février, à la conférence des présidents, la création d'une mission d'information (art. 145, RAN, et cette *Chronique*, n° 109, p. 172), mais les groupes PS, PC et UDF ayant refusé d'y participer, il en a pris acte et a décidé de suspendre les travaux de cette mission (*BQ*, 11-2).

– *Rôle*. Dans une interview au *Monde* (10-4), le président Debré a indiqué qu'il proposerait, « lors d'une prochaine conférence des présidents de l'Assemblée nationale, la constitution d'une mission d'information sur la problématique de l'assurance-maladie, respectant la diversité des groupes de l'Assemblée nationale. Il ne s'agit pas, naturellement, de nous substituer au gouvernement ni aux partenaires sociaux, mais d'apporter une pierre à un édifice clé de la cohésion républicaine ».

V. *Assemblée nationale.*

ORDRE DU JOUR

– *Bibliographie*. J.-P. Camby, « La fixation de l'ordre du jour des assemblées parlementaires », *RDP*, 2004, p. 295.

PARLEMENT

– *Suspension des travaux*. Les assemblées ont suspendu leurs travaux du 5 mars au 6 avril en raison des élections régionales et cantonales, et du 15 au 27 avril pour les congés de printemps.

PARLEMENTAIRES

– *Présidents des assemblées.* L'article 12 de la LO 2004-192 du 27 février (*JO*, 2-3) leur confère la qualité d'autorité de saisine du Conseil constitutionnel, au titre de la procédure de déclassement (nouvel art. 74 C), lorsqu'une loi intervient dans des matières ressortissant à la compétence de la Polynésie française après l'entrée en vigueur de son statut (LO 2004-192 du 25 février) (cette *Chronique*, n° 106, p. 176).

– *Droit de visite aux personnes en détention*. Sauf autorisation accordée par le juge d'instruction (art. 145-4 du CCP), la loi exclut, selon le garde des Sceaux, « tout contact entre ces personnes et un parlementaire », en vue d'assurer le secret de l'enquête et de l'instruction. En revanche, un contact est possible entre une personne condamnée et un élu (art. 720-1-A) (AN, *Q*, p. 2336).

PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations.* Elles perdurent (cette *Chronique*, n° 109, p. 173) : six sénateurs et une députée ont été concernés. Au premier cas : M. de Broissia (Côte-d'Or) (UMP) nommé auprès du ministre délégué à la Famille (décret du 5 janvier) (*JO*, 6-1) ; M. Longuet (Meuse) (UMP), avec le même rattachement (décret du 12 janvier) (*ibid.*) ; M. Plasait (Paris) (UMP) chez le secrétaire au Tourisme (décret du 12 janvier) (*ibid.*) ; M. Ferrand (Français de l'étranger) (UMP) avec une mission conjointe aux Affaires étrangères, à l'Éducation nationale et à l'Économie et aux Finances (décret du 13 février) (*JO*, 14-2) ; Mme Michaux-Chevry (Guadeloupe) (UMP) chez la ministre déléguée à l'Industrie (décret du 27 février) (*JO*, 28-2), M. Fouché (Vienne) (UMP) auprès du ministre délégué aux PME (décret du 14 avril) (*JO*, 15-4).

Au second cas, Mme Pavy (Sarthe) (UMP) a été nommée aux côtés du ministre de l'Éducation nationale (décret du 7 janvier) (*JO*, 13-1).

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

PARTIS POLITIQUES

– *Financement public.* Le décret 2004-131 du 11 février (*JO*, 12-2) fixe le montant de l'aide publique à 73 235 264 euros pour 2004 (cette *Chronique*, n° 102, p. 163). Compte tenu des résultats des élections de 2002, la première fraction est répartie entre les 31 partis ayant présenté des candidats dans au moins 50 circonscriptions métropolitaines et 31 partis outre-mer ; la econde fraction est répartie entre les 18 partis représentés au Parlement.

D'autre part, à la suite d'une délibération de la CCFP, le décret 2004-294 du 26 mars (*JO*, 30-3) attribue 304 898 euros à l'association « Combat pour les valeurs » pour l'année 1997 en application de l'art 9-1 de la loi du 11 mars 1988.

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Notes.* F. Melleray, sous CE, 30 juillet 2003, « Association Avenir de la langue française », *LPA*, 20-4 (impossibilité pour les ministres d'édicter des mesures se substituant à une loi inconventionnelle).

– *Déclassement ultra-marin* (art. 74 C). V. *Conseil constitutionnel.*

– *Fin de mandat d'un représentant du Parlement européen.* À la suite du rejet du pourvoi en cassation formé par M. Michel Raymond, le 2 avril 2003, sa condamnation à la peine de privation des droits civils, civiques et de famille a entraîné son inéligibilité. Conformément à l'article 5 de la loi du 7 juillet 1977, le décret du 25 novembre 2003 constate qu'il est mis un terme à son mandat (*JO*, 10-1) (cette *Chronique*, n° 94, p. 206).

– *Décrets d'application.* Dans le prolongement de sa communication du 31 décembre dernier au conseil des ministres (cette *Chronique*, n° 109, p. 174), le Premier ministre a demandé aux ministres d'établir au moment de la promulgation de la loi, un échéancier précis de son application réglementaire. Cet échéancier sera publié et

accessible sur le site « Légifrance ». En tout état de cause, les décrets devront être pris au plus tard six mois après la promulgation de la loi (AN, *Q*, p. 1891), à l'unisson de la démarche parlementaire (nouvelle rédaction de l'article 86 RAN).

V. *Droit européen et communautaire. Loi.*

PREMIER MINISTRE

– *Bibliographie*. J.-P. Raffarin, « Comment gouverner ? », *Le Monde*, 22-1 ; « J'entends l'inquiétude », *ibid.*, 25-2 ; R. Bacqué, « L'enfer de Matignon », *Le Monde 2*, supplément *Le Monde*, 7/8-3.

– *Compétence.* En application du nouvel article 74 C, le Premier ministre est habilité à saisir le Conseil constitutionnel dans le cadre de la procédure de déclassement visée à l'article 12 de la LO 2004-192 du 27 février portant statut d'autonomie de la Polynésie française (*JO*, 2-3).

– *Démission-reconduction*. Au lendemain de la débâcle subie par la droite aux élections régionales, M. Raffarin a démissionné de ses fonctions et a été reconduit sur-le-champ, le 30 mars (*JO*, 31-3). Cette situation n'est pas sans précédent avec MM. Barre, en 1977, et Mauroy en 1983. Seule M^me^ Cresson a quitté Matignon en mars 1992 (cette *Chronique*, n° 62, p. 184). M. Fabius, en 1985, restera en fonction par contre.

– *Gouverner ?* Le Premier ministre a jugé que « le fait de gouverner revient à donner du sens à une action… Il faut créer le mouvement » (*Le Monde*, débat du 19 janvier, 22-1).

– *Légitimité*. À RTL, le 26 mars, M. Raffarin s'est écrié : « Ma légitimité, c'est le président de la République ! », l'identité de l'homme-lige.

– « *Mandat d'action* ». En sollicitant la confiance des députés, le 5 avril, M. Raffarin a déclaré : « Le président de la République a fixé le cap. Je viens aujourd'hui devant vous… pour demander un mandat d'action… Un mandat qui engage votre assemblée autant qu'il m'oblige » (p. 2587).

– « *Numéro deux de l'exécutif et numéro un de la majorité parlementaire* ». C'est en ces termes que M. Raffarin a défini la double condition du Premier ministre, le 12 janvier, à l'occasion de la cérémonie des vœux (*Le Monde*, 14-1). Il ajoutera : « Je vis bien cette situation, même si j'en mesure le poids des responsabilités… La force d'un Premier ministre, ce n'est pas son indépendance, mais c'est son influence » (*ibid.*).

– *Opinions*. « Je suis dans l'action, je vais au charbon tous les jours. Quand je pense à tout ce que j'ai à faire, je me dis qu'il faut surtout une bonne santé », a observé M. Raffarin dans un entretien à *Sud-Ouest*, le 5 janvier. Avant de poursuivre : « Le métier de Premier ministre est dur… J'assume avec un certain effacement personnel. Non pas que je sois devenu bouddhiste !… Je me garde la liberté de lire, de réfléchir, de rester moi-même. C'est pour moi une force de résistance. »

Dans ce registre, il a déclaré, le 14 mars à *La Voix du Nord* qu'il n'avait

« pas pour le pouvoir une attirance extrême » : « Je suis passionné par l'action, mais désintéressé sur ma carrière. »

– *Relation avec le chef de l'État*. M. Raffarin, lors du débat organisé, le 19 janvier, par *Le Monde* a déclaré : « Le président de la République a forcément avec son Premier ministre une relation de confiance. Ce qui veut dire que le Premier ministre travaille en proximité avec le président de la République. Très en amont des décisions » (*Le Monde*, débat du 19 janvier, 22-1).

– *Rencontres*. Comme naguère (cette *Chronique*, n° 106, p. 194), le Premier ministre a informé de la situation consécutive aux attentats terroristes de Madrid du 11 mars les présidents des assemblées et ceux des groupes parlementaires, le 18 mars (*Le Monde*, 20-3). De même, il a reçu, à partir du 14 avril, les dirigeants des formations politiques représentées au Parlement, accompagnés des présidents de leurs groupes parlementaires pour « s'entretenir de la politique gouvernementale » (*ibid.*, 16-4).

– *Responsable de la Défense nationale*. La commission consultative du secret de la Défense nationale a émis un avis favorable, le 5 février, à la déclassification de notes « confidentiel défense », au vu de la demande présentée par un juge d'instruction concernant le décès d'un magistrat français détaché à Djibouti (*JO*, 27-3).

– *Services*. Le décret 2004-255 du 22 mars (*JO*, 23-3) porte création d'un conseil stratégique des technologies de l'information.

Le décret 2004-11 du 6 février (*JO*, 7-2) modifie celui du 22 novembre 1995 (95-1232) relatif au comité interministériel de la mer et au secrétariat général de la mer.

V. *Conseil constitutionnel. Gouvernement. Ministres. Président de la République. Responsabilité gouvernementale.*

Président de la République

– *Bibliographie*. L. Aliot, *L'Élection du président de la V^e^ République au suffrage universel*, F.-X. de Guibert, 2004 ; M. Long, « Le statut pénal du président de la République », *RFDC*, 2003, p. 877.

– *Chef des armées*. Conformément à la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, le président Chirac a décidé l'envoi d'un détachement militaire en Haïti, au titre de la force multinationale intérimaire, le 1^er^ mars, en vue de rétablir la sécurité des personnes et des biens (*Le Monde*, 3-3).

– *Collaborateurs*. Par arrêté du 17 janvier, M. Jean Ballandras a été nommé conseiller technique à la présidence de la République (*JO*, 20-1) ; il a été mis fin aux fonctions de M^lle^ Valérie Vigouroux, chargée de mission, par arrêté du 31 janvier (*JO*, 5-2), ainsi que de MM. Béchir Mana, chargé de mission, et Michel Chatot, conseiller technique, par arrêté du 19 mars, tandis que M. Richard Didier, ancien directeur du cabinet de M^me^ Noëlle Lenoir au ministère des Affaires européennes, était nommé chargé de mission (*JO*, 30-3). M. Alain Lambert, ministre délégué au

Budget du gouvernement Raffarin II, a été nommé conseiller auprès du président de la République le 1er avril (*JO*, 2-4), tandis qu'il était mis fin le 7 avril aux fonctions de M. Laurent Le Mesle, conseiller technique, nommé directeur du cabinet du garde des Sceaux (*JO*, 10-4) et le 19 aux fonctions de Mlle Émilie Delpit, chargée de mission (*JO*, 21-4).

– *Conférence de presse*. Pour la quatrième fois depuis le 13 juin 1995 (cette *Chronique*, n° 75, p. 180), le chef de l'État a convié le 29 avril des journalistes (*Le Figaro*, 30-4). La dernière conférence remontait au 16 avril 1998 (cette *Chronique*, n° 86, p. 213). En revanche, cette rencontre est habituelle à l'issue des Conseils européens.

– *Conseil restreint*. Le président Chirac a convoqué un conseil, le 12 mars, au lendemain des attentats terroristes de Madrid, consacré aux problèmes de sécurité (*Le Monde*, 14-3).

– *Directive présidentielle*. Lors de la première réunion du conseil des ministres du nouveau gouvernement, le 2 avril, M. Chirac a imposé à ses membres « une obligation d'efficacité et de résultat » (*Le Monde*, 4/5-4).

Dans cette perspective, le président a adressé, le 10 mars, une lettre au Premier ministre lui demandant de ne pas réduire les crédits du ministère des Affaires étrangères, en raison de « l'évolution préoccupante des moyens d'action extérieure » (*Le Monde*, 23-4).

– *« Électron libre »*. C'est ainsi que Mme Chirac s'est définie dans un entretien à *Elle*, le 26 janvier. Après avoir été réélue, dès le premier tour, le 21 mars, conseillère générale de Corrèze (cette *Chronique*, n° 86, p. 213), elle a participé à la campagne des élections régionales à Tulle, Limoges et Saint-Malo, aux côtés de M. Sarkozy. Par surcroît, elle devait apporter son soutien à M. Juppé, au lendemain de sa condamnation par le tribunal correctionnel de Nanterre, le 31 janvier, sur *RTL* (cette *Chronique*, n° 107, p. 178).

– *Entrée en vigueur des lois.* L'ordonnance du 20 février attribue au président de la République, en la reliant à son pouvoir de promulgation, une nouvelle compétence : la prérogative de décider l'entrée en vigueur immédiate d'une loi. Cette prérogative appartenait au Premier ministre en vertu de textes remontant à 1816 et 1817 (v. *Loi*).

– *Garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire*.

V. *Autorité judiciaire. Conseil supérieur de la magistrature.*

– *Immunité*. Le juge d'instruction Courroye, chargé de l'enquête sur la questure de la mairie de Paris du temps du mandat de M. Chirac (cette *Chronique*, n° 109, p. 177), a rendu le 15 mars une ordonnance de non-lieu dont le maire de Paris a fait appel (*BQ*, 23-3).

– *Intervention*. Au lendemain de la condamnation de M. Juppé par le tribunal correctionnel de Nanterre, le chef de l'État, en déplacement à Marseille, le 2 février, lui a apporté son soutien : « C'est un homme politique d'une qualité exceptionnelle, de compétence, d'humanisme, d'honnêteté et la France a besoin d'hommes de sa qualité » (*Le Monde*, 4-2).

– *« J'ai fixé le cap »*. À TF1, le 1er avril, le chef de l'État a justifié le maintien de M. Raffarin à la tête du nouveau gouvernement : « J'ai fixé le cap. J'ai fait le choix de la constance, de la détermination et de l'action… Il est tout à fait en harmonie avec le cap que j'ai fixé en 2002 » (*Le Figaro*, 2-4).

– *Président-législateur.* Lors de la cérémonie des vœux, le 5 janvier, le chef de l'État a déclaré, sur un mode impératif, aux membres du gouvernement : « Soyez en initiative. 2004 doit être une année de résultats. La feuille de route est claire » (*Le Monde*, 6-1). Il annoncera le lendemain une réforme de la taxe professionnelle, entre autres. Il interviendra, à la télévision, le 1er avril, après la déroute électorale de son camp, en recommandant au gouvernement Raffarin III de « tenir compte du message des Français ».

Opérant un revirement, en vue de favoriser la « cohésion sociale », il a demandé à ce dernier de suspendre l'application d'une allocation spécifique de solidarité et de rechercher une solution aux problèmes des emplois dans la recherche et des intermittents du spectacle. De manière significative, il s'est déclaré opposé au recours à la procédure des ordonnances en vue de réformer le régime de l'assurance-maladie, préférant le dialogue entre les partenaires sociaux (*ibid.*, 3-4). Autant d'instructions qui fleurent bon le désaveu de l'action gouvernementale. « Il n'y a qu'un seul cap, c'est celui fixé par le chef de l'État », constatera M. Raffarin au premier Conseil des ministres du nouveau gouvernement, le 2 avril (*Le Monde* 4/5-4).

Dans le droit-fil du changement d'orientation annoncé le 1er avril, le chef de l'État a dévoilé, le 27 avril, les grandes lignes du plan de cohésion sociale dont la mise en œuvre est confiée à M. Borloo (*Le Figaro*, 28-4).

– *« Privilège du chef de l'État »*. « La nomination d'un Premier ministre est le privilège du chef de l'État », a déclaré M. Chirac à sa conférence de presse du 29 avril. « Un privilège que je ne veux pas laisser entamer », devait-il ajouter (*Le Figaro*, 30-4).

Lors de son entretien à la télévision le 1er avril, celui-ci avait observé : « On ne nomme pas un gouvernement pour une durée déterminée, on nomme un gouvernement pour atteindre un objectif » (*BQ*, 2-4). S'agissant des ministres issus de la « société civile », selon la formule commune, il a remarqué : « La politique, contrairement à ce que beaucoup de gens croient, c'est un métier. C'est également une vocation qui exige une formation » (*ibid.*).

– *Vœux*. La semaine des vœux, ouverte le lundi 5 janvier par le gouvernement, a comporté douze cérémonies au rituel convenu et s'est achevé le samedi suivant à Tulle, en Corrèze (*Le Monde*, 7-1).

V. *Collectivités territoriales. Consultation. Conseil constitutionnel. Conseil supérieur de la magistrature. Gouvernement. Premier ministre. République.*

QUESTIONS ÉCRITES

– *Bilan*. Il est dressé au 30 mars (AN, *Q*, p. 2857).

– *Délai de réponse*. Le nombre des questions posées par les députés depuis le début de la XIIe législature est en augmentation de 37 % par rapport à la

même période de la législature précédente. Cependant, observe le secrétaire d'État aux relations avec le Parlement, le 23 mars, près de 25 % des réponses publiées l'ont été dans le délai de deux mois prévu à l'article 139 RAN contre 22,5 % sous la précédente législature. Une réflexion sur le recours à une gestion électronique des documents afin de rationaliser la procédure est en cours (AN, *Q*, p. 2353).

– *Fin de non-recevoir.* Des affaires relatives aux droits de l'homme en cours d'instruction par la justice française, impliquant des personnes de nationalité mauritanienne « ne peuvent faire l'objet de commentaires », selon le ministre des Affaires étrangères (AN, *Q*, p. 2001). En revanche, selon le langage diplomatique, « la France est très attentive à la situation des droits de l'homme » à l'étranger. Le ministre des Affaires étrangères n'hésite pas à répondre aux questions (AN, *Q*, p. 830).

RÉFÉRENDUM

– *Bibliographie*. P. Delvolvé, « Le référendum local », *RFDA*, 2004, p. 7.

– *Référendum d'initiative populaire*. En application de l'article L. 2142-3 CGCT, un référendum de ce type s'est déroulé, pour la première fois, à Saint-Rémy-de-Provence (Bouches-du-Rhône), le 25 avril. Les électeurs se sont opposés au projet de transfert d'une école primaire (*BQ*, 26-4).

– *Référendum local*. Le décret 2004-194 du 24 février pris pour l'application de la LO du 1er août relatif au référendum local (*JO*, 1er/2-3) prévoit les modalités de remboursement des frais exposés par les communes en cas de référendum départemental ou régional (cette *Chronique*, n° 108, p. 191).

V. *Consultation.*

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. « Forum : la laïcité », *RDP*, 2004, p. 301 ; Conseil d'État, « Un siècle de laïcité », *Rapport public 2004*, Études et documents de la Documentation française, n° 55 ; B. Chantebout, *Brève Histoire politique et institutionnelle de la Ve République*, Armand Colin, 2004 ; J. Daugeron, « La cohabitation et ses faux-semblants : réflexions sur le présidentialisme majoritaire », *RDP*, 2004, p. 67 ; V. L'Hôte, « La forme "républicaine du gouvernement" à l'épreuve de la révision constitutionnelle de mars 2003 », *RDP*, p. 111 ; J. D'Ormesson, « Les vestiges du jour », *Le Figaro*, 5-4.

– *Laïcité*. La loi 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, a été publiée au *JO* du 17-3. La rédaction de la circulaire d'application s'est révélée laborieuse (*Le Monde*, 24-4).

Le voyage officiel du Premier ministre au Saint-Siège, en octobre dernier (cette *Chronique*, n° 109, p. 176), « a été organisé conformément aux règles en usage, affirme l'intéressé, l'épouse du chef de l'État assurant la représentation personnelle du président de la République aux côtés du chef du gouvernement » (AN, *Q*, p. 183).

Au surplus, les frais exposés ont été imputés sur un chapitre budgétaire du ministère des Affaires étrangères « dédié, en particulier, aux déplacements officiels du président de la République et du Premier ministre à l'étranger » (*ibid.*, p. 471).

– *Présidentialisation*. Pour M. Raffarin, le quinquennat « rend les choses beaucoup plus rapides » et « change la pratique constitutionnelle de l'exercice du pouvoir ». Il précisera que le temps politique est celui de la législature. « Dans le septennat, le président de la République avait forcément des législatives à affronter. Il avait donc deux majorités. » Autant d'éléments qui débouchent « sur une modernisation de la Ve République que l'on peut appeler présidentialisation » (*Le Monde*, débat du 19 janvier, 22-1).

– *Tradition républicaine*. « Dès lors qu'aucun texte de nature législative ou réglementaire ne prescrit la présentation de l'effigie de la République dans les mairies, observe le ministre de l'Intérieur, il n'est pas envisagé en réglementant la matière de remettre en cause la tradition républicaine donnant aux maires la faculté de placer une Marianne, du modèle de leur choix » (AN, *Q*, p. 967).

Responsabilité du gouvernement

– *Article 49, alinéa 1er C*. Le Premier ministre a présenté la déclaration de politique générale de son 3e gouvernement le 5 avril. Elle a été approuvée par 379 voix (349 UMP sur 364, les 15 nouveaux membres du gouvernement ne votant pas, 29 UDF sur 30 et 1 NI) contre 178 (148 S sur 149, 22 C & R sur 22 et 8 NI) (p. 2608).

– *Article 49, alinéa 2 C*. Déposée le 27 février, un mois avant les élections régionales et cantonales, par MM. J.-M. Ayrault, président du groupe socialiste, F. Hollande, 1er secrétaire du PS, et 129 députés du groupe, une motion de censure déclare que « ce gouvernement a failli au mandat que le peuple souverain lui avait confié le 5 mai 2002 ». Elle a recueilli 175 voix le 2 mars (les 149 S, 21 C & R sur 22 et 5 NI), la majorité requise étant de 289 voix (p. 2300).

– *Article 49, alinéa 4 C*. M. Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, a lu la déclaration de politique générale du gouvernement le 5 avril au Sénat, qui en a débattu en présence du Premier ministre, le 7 avril. Cette dernière a été approuvée par 203 voix contre 113 (S, C & R) (*InfoSénat*, 873, p. 5).

Séance

– *Intervention du président*. M. F. Bayrou (UDF) ayant affirmé au cours du débat sur la censure, le 2 mars, que « le Parlement se transforme au fil du temps en chambre d'enregistrement où tout est joué d'avance, où les amendements ne sont même plus reçus, où le vote n'est plus personnel », le président Debré l'a interrompu : « Monsieur Bayrou, vous devriez venir plus souvent à l'Assemblée nationale. On ne peut pas l'attaquer ainsi. Vous verriez qu'on y accepte beaucoup d'amendements » (p. 2283).

L'attitude des collaborateurs de

M. Jacob, ministre délégué à la Famille, auxquels l'opposition reprochait de ne pas respecter leur devoir de réserve, a fait l'objet de plusieurs rappels au règlement, le 29-10 (p. 9660 et 9662).

– *Procédure*. Sept séances ont été consacrées à l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à l'application du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics. Afin de permettre à chaque député de s'exprimer, l'organisation de ce débat a dérogé aux dispositions réglementaires, selon le vœu du président Debré : 148 orateurs sont intervenus, du 3 au 10 février. L'ensemble du débat a fait l'objet d'une publication par l'Assemblée sous le titre : *Laïcité : le débat à l'Assemblée nationale*.

V. *Assemblée nationale.*

Sénat

– *Bibliographie*. F. Laffaille, *Le Président du Sénat depuis 1875*, préface de J.-P. Machelon, L'Harmattan, 2004 ; F. Robbe, « Le Sénat à l'heure des demi-réformes », *RFDC*, 2003, p. 725 ; Sénat (service de la séance), « Recueil des analyses des discussions législatives et des scrutins publics 2003-2004. I », 2004.

– *Aménagement de l'hémicycle*. Le bureau, réuni le 27 janvier, a approuvé une solution permettant de trouver de nouveaux sièges, consécutifs à la LO du 30 juillet 2003 (cette *Chronique*, n° 108, p. 194) « sans modifier l'aspect général et historique de l'hémicycle » (*InfoSénat*, 868, p. 24).

– *Débats (art. 33 C)*. L'édition du *Journal officiel* a changé à son tour de physionomie (v. *Assemblée nationale*). Dans une mise en perspective, l'hémicycle apparaît en dégradé derrière l'image du Sénat, en gris, sur la page de garde (n° 28, 6 avril).

– *Réception*. À l'occasion du centenaire de l'Entente cordiale, la reine Elizabeth et le prince Philip ont été reçus à la salle des conférences, le 6 avril, par les présidents Poncelet et Debré (*Le Figaro*, 7-4).

V. *Assemblée nationale. Conseil constitutionnel. Parlementaires. Parlementaires en mission. Responsabilité gouvernementale.*

Sondages d'opinion

– *Commission des sondages*. Le décret 2004-326 du 9 avril modifie celui du 25 janvier 1978 (78-79) (*CCF*, 5, p. 458) (*JO*, 14-4) en portant le nombre de ses membres de neuf à onze : désormais deux personnalités qualifiées y seront désignées.

Territoire

– *Délimitation*. Le décret 2004-42 du 6 janvier porte publication de l'accord entre les gouvernements français et néo-zélandais relatif à la délimitation des frontières maritimes entre Wallis-et-Futuna et Tokelau, signé à Atafu, le 30 juin 2003 (*JO*, 13-1).

TRANSPARENCE

– *Bibliographie.* Le 12e rapport de la Commission pour la transparence financière de la vie politique a été publié au *JO* du 19 février.

VOTE

– *Bibliographie*. J.-L. Boursin, *Les Paradoxes du vote*, Odile Jacob, 2004 ; « Les Françaises accèdent au droit de vote. 1944 : enfin citoyennes ! », *Le Monde 2*, supplément *Le Monde*, 18/19-4.

– *Machines à voter.* Un décret 2004-238 du 18 mars fixe la liste des trente-trois communes où le recours à des machines à voter est autorisé (nouvel art. L 57-1 du code électoral et annexe) (*JO*, 19-3). Des machines ont été utilisées à Brest, lors des élections régionales des 21 et 28 mars.

V. *Élections. Élections locales.*